

La Lettre de la CAPEB

LA LETTRE
D'INFORMATION
MENSUELLE



N°
05-2021
Septembre 2021



L'ACTUALITE

ÉLECTIONS AUX CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT : LES ARTISANS APPELÉS AUX URNES DU 1^{ER} AU 14 OCTOBRE PROCHAIN POUR LES ÉLECTIONS A LA CMA 33

Les élections aux Chambres de Métiers de l'Artisanat auront lieu du 1^{er} au 14 octobre 2021 avec un scrutin désormais d'importance régionale.

Dans cette optique, l'U2P et ses organisations membres ont travaillé sur la constitution des listes départementales « LA VOIX DES ARTISANS »

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat – CMA – représentent les intérêts généraux de l'artisanat. Elles agissent pour que la place de l'artisanat soit reconnue à part entière dans l'économie et assurent, dans une relation de proximité, des missions de service public essentielles à la structuration de l'artisanat et au développement des entreprises.

Aux côtés des organisations professionnelles, elles accompagnent les artisans en intervenant à chaque étape de la vie de l'entreprise, de la genèse du projet à la transmission d'une affaire, en passant par son développement et sa pérennité ainsi que l'accomplissement des formalités indispensables.

Au service exclusif des entreprises artisanales, les listes intitulées « LA VOIX DES ARTISANS » ont pour objectif de faire valoir toutes les attentes des artisans de France. Elles mettent au cœur de leur campagne pour ces élections les priorités suivantes :

- **Replacer l'Artisanat**, première entreprise de France, au centre des politiques publiques et des actions de relance économique ;
- **Assurer un service de proximité** de qualité à chaque artisan, en complémentarité avec les missions des organisations professionnelles ;
- **Renforcer l'identité artisanale** et poursuivre la promotion de l'Artisanat ;
- **Accompagner la modernisation**, les transitions numérique et énergétique, et l'effort de formation, notamment l'apprentissage, des entreprises artisanales.

DES ÉLUS RÉGIONAUX ISSUS DES DÉPARTEMENTS

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble du réseau départemental des CMA a laissé place au réseau régional des CMAR, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région. Cette réforme doit permettre d'apporter un meilleur accompagnement des chefs d'entreprise artisanale. Ce changement a également modifié le mode de scrutin. Désormais c'est une liste régionale qui doit être présentée, composée de listes départementales dans chaque département que comprend la région.

Si l'enjeu des élections aux CMA est bien régional, **l'échelon départemental conserve néanmoins toute sa valeur électorale**, chaque liste départementale comportant 35 candidat(e)s.

FAIRE ENTENDRE SA VOIX : QUI PEUT VOTER, QUAND ET COMMENT ?

Pour ces élections, chaque artisan a la possibilité de faire entendre sa voix ! Il s'agit en effet d'élire ses représentants professionnels pour les cinq prochaines années au sein d'une instance qui représente les intérêts généraux de l'artisanat.

Tout artisan ou conjoint collaborateur d'au moins 18 ans et sans condition de nationalité inscrit au répertoire des métiers au 14 avril 2021 est électeur.

La campagne officielle se déroulera du 31 septembre au 13 octobre et les élections du 1^{er} au 14 octobre 2021. Le matériel de vote (listes et professions de foi) sera envoyé à tous les artisans par voie postale. Ils auront alors le choix de **voter par courrier ou en ligne** sur une plateforme digitale qui sera créée pour l'occasion.

ARTISANS, PRENEZ VOTRE DESTIN EN MAIN, VOTEZ



L'U2P est l'une des trois grandes organisations patronales françaises.

Elle représente 3 millions d'entreprises, soit les 2/3 des entreprises françaises et réunit 5 organisations qui représentent ces catégories d'entreprises :

la CAPEB (bâtiment), la CGAD (alimentation et hôtellerie restauration), la CNAMS (fabrication et services), l'UNAPL (professions libérales) et la CNATP (travaux publics et paysage)



■ STATUTS DES CONJOINTS : LE MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR EST FIXÉ

Depuis le 1er septembre 2021, les conjoints participant à l'activité du chef d'entreprise doivent remplir une attestation sur l'honneur (arrêté du 6 août 2021).

Pour rappel, dès lors que le conjoint participe de façon habituelle et régulière à l'activité de l'entreprise artisanale, il doit opter entre 3 statuts (article L. 121-4, IV du code de commerce) :

- Le statut de conjoint collaborateur (statut TNS – travailleur non-salarié)
- Le statut de conjoint salarié
- Le statut de conjoint associé.

Le statut choisi doit obligatoirement être intégré et mentionné auprès du CFE (centre de formalités des entreprises) lors de la création ou en cas de déclaration modificative. Selon cette même loi PACTE, à défaut de déclaration, le conjoint opte tacitement pour le statut de conjoint salarié.

L'arrêté du 6 août 2021 stipule que le conjoint ou partenaire de Pacs doit désormais rédiger et signer une attestation sur l'honneur au moment de la création de l'entreprise ou lors d'une déclaration modificative réalisée par le chef d'entreprise auprès du CFE (centre de formalités des entreprises), ou du guichet en ligne.

L'attestation doit comprendre les informations suivantes :

- L'identification du conjoint ou partenaire de Pacs (nom, prénoms, adresse, email, nature du lien juridique avec le chef d'entreprise)
- L'identification de l'entreprise
- Le statut choisi par le conjoint (collaborateur, salarié ou associé) et la date d'effet du statut choisi
- L'engagement sur l'honneur de participer régulièrement à l'activité professionnelle non-salariée du conjoint ou partenaire d'un Pacs.

Contact : fabienne.gautier@capeb33.fr

[Modèle d'attestation à télécharger](#)



■ REVALORISATION DU SMIC A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2021

FLASH INFO

A compter du **1^{er} octobre 2021**, le SMIC sera revalorisé en raison d'une hausse de l'inflation.

Actuellement à 1 554,58 € (brut mensuel) pour un temps plein, le SMIC sera porté à **1 589,47 € (brut/mois)**. Ainsi, le Smic horaire brut passera de 10,25 € à **10,48 €**.

ATTENTION !

Suite à la revalorisation du SMIC à compter du 1^{er} octobre 2021, le salaire minimum conventionnel pour les **ouvriers d'exécution Niveau I Position 1 Coefficient 150** de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment (plus et moins de 10 salariés) sera désormais de **1589,47 € brut** (au lieu de 1 554,58 €).

Contact : servicejuridique@capeb33.fr



■ LA CAPEB SE RÉJOIT DU NOUVEL ACCORD CONSTITUTIF DE CONSTRUCTYS

Fruit d'intenses négociations entre les partenaires sociaux des différentes branches concernées, un accord a été signé à l'unanimité. CONSTRUCTYS dispose de nouveau d'un agrément qui ne pénalise plus les entreprises, les CFA et les organismes de formation.

Notre Président Confédéral, Jean-Christophe REPON, qui a présidé l'OPCA Constructys de 2016 à 2018, se félicite de ce ré-agrément, notamment à l'aube de la rentrée de septembre pour l'apprentissage.

Constructys
Votre partenaire compétences

■ CYCLES DE QUALIFICATION FIN DE LA RÉTROACTIVITÉ POUR LES DEMANDES DE RÉVISION

Le cycle d'une qualification est de 4 ans (avec un renouvellement annuel intermédiaire).

6 mois avant la date anniversaire de la fin du cycle :

QualiT'EnR adresse à l'entreprise un dossier de révision pour lui permettre de débiter un nouveau cycle de 4 ans. Le délai d'instruction étant variable, même si l'entreprise a transmis son dossier avant l'échéance de la qualification, il se peut qu'elle n'obtienne cette qualification qu'après la date anniversaire du cycle précédent.

Exemple d'un cycle de 4 ans dont la 1^{ère} qualification a été obtenue le 01/09/2017.

→ Echéance de la 4^{ème} année de qualification : 01/09/2021

→ Envoi du dossier à QualiT'EnR : 10/07/2021

→ Validation par l'instruction QualiT'EnR : 25/09/2021.

Jusqu'ici une rétroactivité pour la période du 01/09/2021 au 25/09/2021 permettait la continuité de la qualification.

De nouvelles exigences légales étant imposées à QualiT'EnR, cette rétroactivité ne pourra plus s'appliquer.

La qualification ne couvrira donc plus la période du 01/09/2021 au 25/09/21 et les clients ne pourront pas bénéficier des dispositifs d'éco-conditionnalité durant cette période.

Cette fin de rétroactivité, **qui sera mise en application au plus tard le 30/10/2021**, ne concerne que les passages d'un cycle de 4 ans à un autre. Elle ne concerne pas les renouvellements annuels intermédiaires.

AFIN QUE LES ENTREPRISES NE SE RETROUVENT PAS SANS QUALIFICATION ENTRE 2 CYCLES,

- **Nous invitons les entreprises dont l'échéance de qualification est proche à déposer LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE leur dossier de révision ;**
- **Nous recommandons à toutes les entreprises de retourner les dossiers de révision dès qu'ils leurs sont adressés, soit 6 mois avant la fin du cycle.**

Contact : mc.lasserre@capeb33.fr



■ LA CAPEB GIRONDE A LANCÉ SA NOUVELLE APPLICATION MOBILE CAPEB 33



Près de 90% des artisans du bâtiment sont équipés d'un mobile. Afin d'aider et accompagner les artisan(e)s dans leur transition numérique, la CAPEB GIRONDE a lancé sa nouvelle application mobile CAPEB 33

Depuis le 2 juillet, il est désormais possible de connaître, en temps réel et partout, événements et actualités liés au bâtiment et à la CAPEB GIRONDE. Gratuite et disponible sur Smartphones de type iPhone, Android, et tablettes cette application est disponible au grand public, avec des rubriques réservées aux entreprises adhérentes.

L'application CAPEB 33 présente de nombreuses rubriques : **Actualités, Événements, Formations, Boîte à outils, Partenaires, Chantiers**, ... afin de faciliter la vie des artisans du bâtiment dans leur quotidien et sur leurs chantiers.

Chaque adhérent pourra ainsi bénéficier d'un compte personnel, via votre code adhérent et un mot de passe communiqués par votre CAPEB pour accéder à du contenu qui lui sera exclusivement réservé. Simple, pratique et intuitive, l'application CAPEB GIRONDE se télécharge facilement et rapidement depuis le Play Store ou l'Apple Store.

Alors, à vous de jouer !



■ PASS SANITAIRE ET BTP

Depuis le **30 août 2021**, la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour le public et les usagers des lieux et établissements mentionnés dans la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et également pour les **personnes qui interviendront dans ces établissements** « *lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* ».

L'exploitant pourra alors demander **aux salariés du BTP** intervenant dans son établissement de présenter leur pass sanitaire.

Un **pass sanitaire** valide consiste en la présentation de l'un des justificatifs suivants (sous format papier ou numérique via [l'application TousAnticovid](#)) :

- statut vaccinal complet concernant la Covid-19 ;
- résultat d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72 heures ;
- résultat d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé ;
- certificat de rétablissement de la Covid-19 reçu à l'issue du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif, datant d'au moins onze jours et de moins de six mois.

Qui contrôle le pass sanitaire ?

Lorsque les salariés du BTP sont amenés à intervenir

dans un des établissements visés par la loi et que le responsable de l'établissement n'est pas l'employeur, c'est alors le responsable de l'établissement qui procède au contrôle du pass sanitaire.

L'employeur est cependant autorisé à contrôler la validité du pass sanitaire de ses salariés concernés avant leur intervention.

Dans le respect du secret médical, le chef d'établissement et l'employeur ont uniquement accès au QR Code du pass sanitaire, précisant la validité ou non du pass. Ils n'ont pas accès à la nature du justificatif.

Toutefois, si le salarié le souhaite, il peut présenter à son employeur son justificatif de statut vaccinal complet. Dans ce cas uniquement, l'employeur est autorisé à conserver le justificatif de son salarié, jusqu'au 15 novembre 2021, en vue de lui délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Contact : servicejuridique@capeb33.fr



■ FORMATIONS PROFESSIONNELLES BATIMENT

Retrouvez notre offre Formations sur notre application mobile, menu *FORMATIONS*, ou sur notre site internet : [Nos Services](#), onglet *Formations*.

Contact : bruno.dugad@capeb33.fr





IMPORTANT



> Les Réunions CAPEB Gironde & OPPBTP <

« Les risques du travail en hauteur »

Jeudi 2 Décembre 2021 de 17h à 19h00

Sté LAYHER, 6 rue Jacquard | ZI du Phare à Mérignac
(Pot de clôture offert par la sté LAYHER)

Participez et inscrivez-vous en cliquant [ici](#)

Contact & Informations
bruno.dugad@capeb33.fr
Tel. 0556117070

Layher® 

OPPBTP
La prévention BTP

Carsat Retraite & Santé au travail
Aquitaine

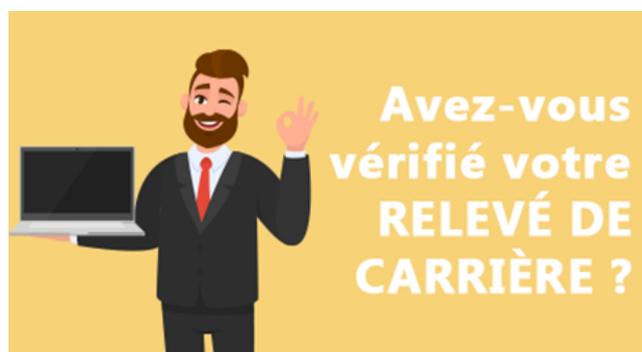
NOUVEAU A LA CAPEB GIRONDE

■ **ATELIERS GRATUITS POUR BENEFICIER D'UN BILAN DE SITUATION PERSONNALISEE TANT POUR PREPARER VOTRE RETRAITE QUE POUR PROTEGER VOTRE ACTIVITE**

Grâce à notre partenariat avec le **GAN PRE-VOYANCE**, vous bénéficiez :

- d'un rendez vous personnalisé pour préparer votre retraite
- d'un rendez-vous personnalisé pour protéger votre activité des aléas de la vie

Les prochains ateliers auront lieu les **23 et 24 Septembre 2021**. Dès à présent, **prenez rendez-vous !**



[Prendre rendez-vous](#)

Notez dès à présent cette date !

ARBRE DE NOEL CAPEB GIRONDE

Samedi 27 Novembre 2021

Au MEGARAMA de Bordeaux-Bastide



Les bulletins d'inscription vous seront adressés très prochainement.

■ **"Déchets" : Le bordereau ne sera mis en place qu'au 1^{er} janvier 2022**

Le report de la mise en place du bordereau « déchets » a été acté au 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la révision du modèle présenté initialement.

La DHUP a annoncé sa décision de revenir sur le bordereau suite à la forte mobilisation d'entreprises artisanales au niveau de l'enquête publique, et des remarques envoyées en amont par la CAPEB et d'autres membres de la filière !

Ainsi les pouvoirs publics ont proposé les avancées suivantes sur le document CERFA :

1°) Report au 1^{er} janvier 2022

2°) En cas de stockage des déchets dans des bennes en entreprise :

o Si collecte en entreprise par un prestataire, mandat entre entreprise et prestataire pour le bordereau ; l'entreprise ne note pas la liste des clients, ni les déchets prélevés chez ces clients, les factures pendant la période serviront pour les éventuels contrôles

o Si c'est l'entreprise qui va déposer les déchets, elle ne doit plus noter la liste des déchets chantier par chantier mais doit

préciser néanmoins la liste de ses clients

3°) Les déchets d'atelier ne sont pas concernés

Nous vous tiendrons au courant des futures évolutions.

